CUMUL D'EMPLOIS

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 pris en application des articles L123-7 et L123-10 du code général de la fonction publique

FOCUS

L'agent public en activité, fonctionnaire ou agent contractuel, consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. De ce fait, il ne peut exercer, par principe, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, des dérogations, strictement prévues par les textes, sont possibles.

LES ACTIVITÉS INTERDITES À TOUS LES AGENTS PUBLICS

Il y a certaines activités qui sont interdites aux agents publics, fonctionnaires ou contractuels :

- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

- Donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique)

- La prise d'intérêts, de manière directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumis au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance

LES ACTIVITÉS LIBRES

Bien qu'il existe des règles en matière de cumul, certaines activités n'y sont pas soumises et demeurent libres quant à leur exercice, telles que :

- La **production des œuvres de l'esprit** (au sens des articles L112-1, L112-2, L112-3 du code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics ;

- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les **professions libérales** qui découlent de la nature de leurs fonctions ;

- Remplir les fonctions de **syndic** de la copropriété au sein de laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires (l'activité doit posséder un caractère occasionnel et être compatible avec l'exercice de l'emploi)

- Exercer des **activités bénévoles**

LES ACTIVITÉS SOUMISES À DECLARATION

La poursuite d'une activité privée suite au recrutement dans la fonction publique :

Un dirigeant de société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer d'exercer son activité privée. Cette activité doit être compatible avec ses nouvelles obligations de service.

La poursuite de l'activité privée est **soumise à une déclaration** écrite de l'agent à l'autorité hiérarchique avec des éléments nécessaires tels que :

- La forme de la société
- L'objet social de la société
- Le secteur d'activité

NDLR : *Cette liste n'est pas exhaustive.*

Cette dérogation est autorisée pour une **durée d'un an** à compter du recrutement et peut être prolongée pour une durée d'un an maximum. Le dirigeant peut voir son autorisation de cumul refusé si les critères de compatibilité ne correspondent plus aux besoins du service.

Le cumul d'emplois publics :

Un agent à temps complet ne peut pas cumuler avec un autre emploi à temps complet.

Néanmoins, les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi à temps non-complet ou à temps partiel, c'est-à-dire que le temps de travail est inférieur ou égal à 70%, soit à 24 heures et 30 minutes, peuvent cumuler cet emploi avec un autre emploi public ou privé, qu'il soit lucratif ou non.

Ce cumul d'emploi est soumis à **déclaration préalable** auprès de l'employeur, lequel pourra décider de s'y opposer à tout moment s'il estime qu'il y a une incompatibilité avec les missions auxquelles l'agent est soumis.

LES ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION

Une activité accessoire se conçoit comme une activité venant en complément d'une activité principale. L'exercice d'une activité accessoire conduit donc au cumul d'emploi. En ce sens, des activités publiques ou privés, qu'elles soient lucratives ou non, pourront être exercées par le fonctionnaire.

Les **activités accessoires sont soumises à autorisation** de la part de l'employeur et doivent nécessairement s'exercer en dehors des heures de travail.

Les fonctionnaires et les agents contractuels employés sur une durée hebdomadaire supérieure à 70%, c'est-à-dire à 24 heures et 30 minutes, peuvent cumuler une activité accessoire, après en avoir fait la demande à leur employeur. Néanmoins, lesdites activités accessoires sont exhaustivement prévues à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

Sur cette liste figure :

- Expertise ou consultation
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris d'encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
- Activité agricole dans une exploitation constituée ou non sous forme sociale
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
- Services à la personne obligatoirement dans le cadre d'une auto-entreprise
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent obligatoirement dans le cadre d'une auto-entreprise

- **Expérimentation du cumul d'activité** : Conducteurs de bus scolaires

Il est ouvert, depuis le décret du 27 décembre 2022, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, la possibilité pour les agents publics de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conducteur d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire.

- **La création ou la reprise d'entreprise par un agent public :**

Par principe, un fonctionnaire à temps plein ne peut pas créer ou reprendre une entreprise, ni être dirigeant ou participer aux organes de gestion d'une société ou d'une association à but lucratif.

Par dérogation, le fonctionnaire peut être autorisé par son autorité hiérarchique à accomplir un service à temps partiel pour pouvoir créer ou reprendre une entreprise. L'autorisation obtenue est limitée dans le temps : elle est accordée pour une **durée maximale de trois ans** à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Elle peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Bon à savoir : Le temps partiel formulé par l'agent public peut être refusé. Toutefois, le refus doit être motivé (nécessité de service ou encore au regard de l'aménagement de l'organisation du travail).

L'agent public pourra saisir la CAP, s'il est fonctionnaire, ou la CPP, s'il est contractuel de droit public.

En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet, il convient de saisir le référent déontologue. Si l'avis du référent ne permet pas de lever le doute sérieux, il convient de saisir la HATPV.

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES RELATIVES AU CUMUL D'EMPLOI

Le manquement aux interdictions en cas de cumul d'activités interdites peut entraîner des sanctions administratives. En effet, une faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à des poursuites disciplinaires.

En outre, le non-respect de l'interdiction de cumul d'activités donnera lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Enfin, dans certains cas, ce non-respect des règles peut aussi entraîner des sanctions pénales si les manquements constituent une prise illégale d'intérêts définie aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal.